



Créée sous l'impulsion du droit de l'Union européenne, l'autorité environnementale (AE) est une fonction qui vise à **favoriser la qualité du processus d'évaluation environnementale** des projets, plans et programmes. Elle est, selon les cas, exercée par différents tutélaires.

C'est la [directive 85/337/CEE](#) du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement qui a imposé aux Etats membres de l'UE de désigner des autorités chargées d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation de projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, aient la possibilité de donner leur avis à propos de la demande d'autorisation. À cet effet, les États membres désignent les autorités à consulter, d'une*

manière générale ou cas par cas, au moment de l'introduction des demandes d'autorisation ».

La [directive 2001/42/CE](#) du 26 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a étendu cette obligation de solliciter l'avis d'une autorité compétente en matière d'environnement aux plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette obligation de désignation d'une AE a été transposée en France à partir de 2004. Depuis cette date, **l'identité des titulaires de la fonction AE a évolué, de même que la consistance des missions de AE.**

Sauf mention contraire, tous les articles cités dans cette jurifiche son issus du code de l'environnement

I – Les missions de l'AE

A/ L'examen au cas par cas

Si certains projets, plans ou programmes sont systématiquement soumis à évaluation environnementale, d'autres ne le sont en revanche qu'après un **examen au « cas par cas »**. C'est l'AE qui décide dans une telle situation de **soumettre** le projet, plan ou programme à évaluation environnementale – ou de l'en **dispenser** – en application des articles [R. 122-3](#) (projets) et [R. 122-18](#) (plans/programmes) et des articles [R. 104-28](#) à 33 du code de l'urbanisme pour les documents d'urbanisme.

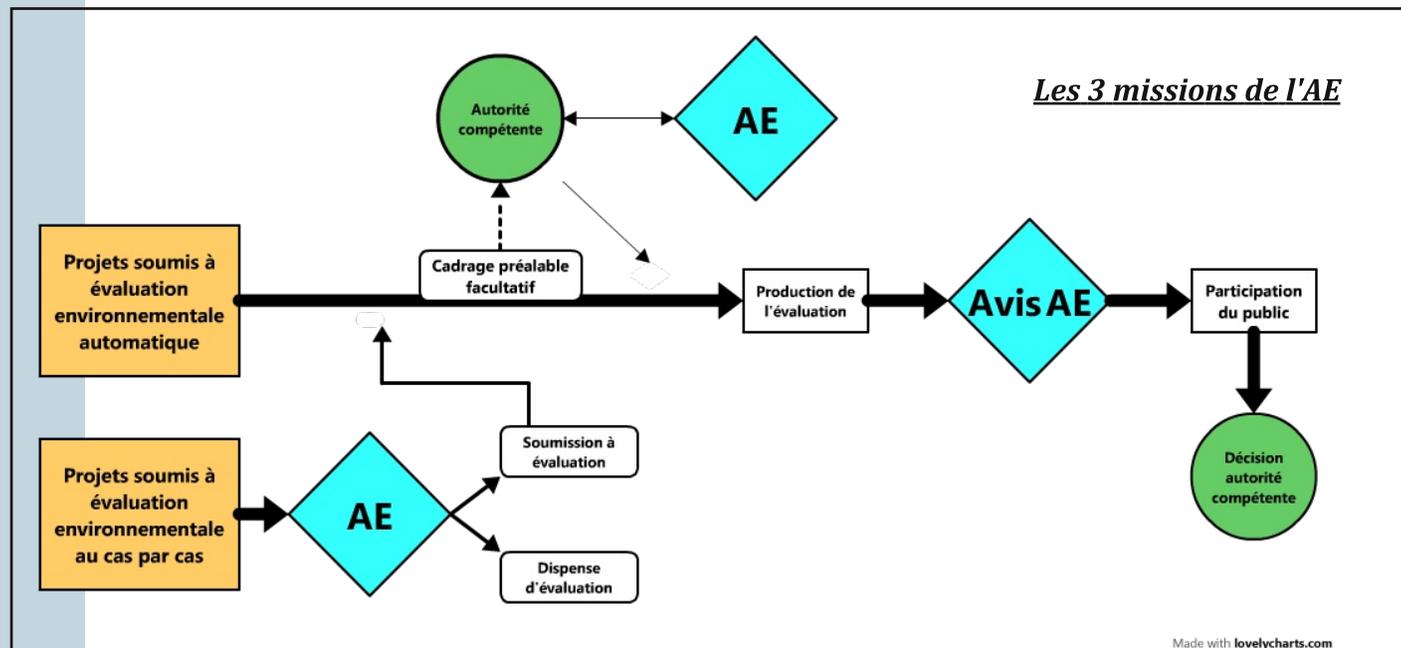
Dispense non susceptible de recours

L'AE prend sa décision au vu d'informations transmises par le porteur du projet/plan/programme quant aux principales caractéristiques et incidences attendues de celui-ci. Ces informations sont mises en ligne sans délai par l'AE. L'AE se réfère aux **critères posés par les directives 2011/92/UE** (projets) et [2001/42/CE](#) (plans/programmes) pour déterminer si une évaluation environnementale est justifiée.

Une fois saisie, l'AE dispose d'un délai de 35 jours (projets) ou de 2 mois (plans/programmes) pour informer le maître d'ouvrage ou la personne publique par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

L'absence de décision expresse prise dans ces délais vaut décision tacite de soumission à évaluation environnementale.

La décision de soumission à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours par le porteur du projet/plan/programme, sous réserve d'avoir au préalable fait l'objet d'un recours gracieux devant l'AE (R. 122-3 et R. 122-18). En revanche la décision de dispense d'évaluation environnementale est considérée comme une mesure préparatoire à l'autorisation finale et **ne peut pas être contestée devant le juge** (CE, 6 avril 2016, n°395916). Cette dispense pourra seulement être soulevée **au stade de la contestation de l'autorisation finale**.



B/ Le cadrage préalable

De façon facultative, l'AE peut être consultée par l'autorité en charge de l'élaboration d'un plan ou programme au cours de l'élaboration de l'évaluation environnementale afin de préciser « *l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental* » (R. 122-19). Ces précisions, qui ont vocation à **sécuriser l'évaluation environnementale**, se font néanmoins « sans préjudice de [la responsabilité de la personne publique] quant à la qualité de l'évaluation environnementale ». Elles **ne préjugent donc pas de l'avis** qui sera ultérieurement rendu par l'AE quant à la qualité de l'évaluation environnementale.

S'agissant de l'évaluation environnementale des projets, ce n'est pas l'AE mais **l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation** qui peut être consultée par le pétitionnaire pour « [rendre] un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact » (L. 122-1-2). L'AE est néanmoins associée à ce cadrage préalable puisqu'elle est **nécessairement consultée** par l'autorité décisionnaire avant que celle-ci ne réponde au pétitionnaire. De la même manière que pour les programmes, le contenu de l'étude d'impact demeure de la responsabilité du pétitionnaire et l'avis rendu via le cadrage préalable **ne préjuge pas de la décision qui sera rendue in fine**.

C/ La consultation pour avis

L'AE est appelée à donner un **avis sur l'évaluation environnementale** après que celle-ci et le dossier qu'elle accompagne aient été transmis à l'AE par l'autorité décisionnaire (pour les projets) ou l'autorité en charge de l'élaboration du plan/programme (L.122-1/L.122-7).

L'objet de cet avis n'est pas de se prononcer favorablement ou défavorablement à un projet mais d'**aider à la prise de décision** en rendant un avis argumenté portant sur :

- la qualité de l'évaluation environnementale
- la prise en compte de l'environnement par le projet, plan ou programme

L'AE dispose d'un délai de 2 mois pour rendre son avis s'agissant des projets (délai porté à 3 mois si l'AE est d'échelle nationale) et de 3 mois s'agissant des plans/programmes. En l'absence d'avis rendu dans ce délai, l'avis est **réputé sans observation** (et non pas tacitement favorable). L'AE recueille elle-même l'avis de certaines personnes publiques avant de finaliser son avis.

L'avis ou l'information quant à l'absence d'observation est immédiatement mis en ligne (R. 122-7/R.122-21) et accompagne, le cas échéant, les documents soumis à enquête ou consultation publique.

II – Les titulaires de la fonction d'AE

La partie qui suit présente les différentes personnes amenées à exercer la fonction d'autorité environnementale selon les cas de figure.

Jusqu'à l'adoption du [décret n°2016-519](#) du 28 avril 2016 créant les missions régionales d'autorité environnementale (MRAE), l'AE relative aux plans et programmes était exercée par le préfet de région. La France a cependant dû revoir cette organisation suite à l'[arrêt Seaport](#) rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 20 octobre 2011. La CJUE a estimé que dans les cas où la fonction d'autorité environnementale est exercée par l'autorité également en charge de l'appro - bation d'un plan ou programme, il est nécessaire qu'une « **séparation fonctionnelle** soit organisée de manière à ce qu'une entité administrative, interne à [l'autorité décisionnelle], dispose d'une **autonomie réelle**, impliquant notamment qu'elle soit pourvue de moyens administratifs et humains qui lui sont propres ». En France, une telle obligation n'était pas assurée dans les cas où le préfet chargé de rendre un avis en tant qu'autorité environnementale était également l'autorité adoptant le plan ou programme concerné.

À la suite d'un important plaidoyer et d'actions en justice engagées avec succès par FNE, le **préfet de région a été dessaisi de l'exercice de cette fonction au profit des MRAE**, qui ne sont pas placées dans un rapport de subordination par rapport au préfet de région.

Le préfet de région demeure en revanche par défaut compétente pour les projets. Ce n'est pas sans questionner, notamment pour les cas où le préfet de région est également le préfet de département appelé à statuer sur la demande d'autorisation. On peut penser que la jurisprudence Seaport sera amenée à être transposée aux projets, conduisant là aussi à une évolution du droit français.



Le ministre de l'Environnement

Pour l'essentiel, l'AE est exercée par le ministre de l'Environnement dans les cas suivants (R. 122-6) :

- Projets autorisés par décret, par un ministre ou par une autorité administrative ou publique indépendante ;
- Projets dont il décide de se saisir alors même que c'est le préfet de région qui exerce en principe l'AE ;
- Projets faisant l'objet de plusieurs autorisations dont une au moins relève de sa compétence, hors cas où l'AE du CGEDD est compétente.

Le ministre a la possibilité de déléguer ces fonctions à l'AE du CGEDD.

Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD)

Créé par [décret n°2008-679](#) du 9 juillet 2008, le CGEDD est un service du ministère de l'Environnement ayant des fonctions de conseil, d'expertise, d'inspection ou d'audit et d'évaluation.

S'agissant des projets, elle exerce une fonction d'AE dans les cas suivants ([R. 122-6](#)) :

- Projets autorisés par le ministre de l'Environnement ou par décret sur rapport de ce ministre ;
- Projets élaborés par les services dans les domaines relevant des attributions du même ministre ou sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de sa tutelle ;
- Projets faisant l'objet de plusieurs décisions d'autorisation dont une au moins relève de sa compétence.

S'agissant des plans et programmes, elle exerce une fonction d'AE dans les cas suivants :

- Plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle ([R. 122-17](#)) ;
- Plans et programme identifiés au 1° du IV de l'article [R. 122-17](#) du code de l'environnement et au 1° de l'article [R. 104-21](#) du code de l'urbanisme ;
- Plans et programmes relevant d'un avis de la MRAE si l'AE du CGEDD le décide de sa propre initiative ([R. 122-17 IV](#) du code de l'environnement et [R. 104-21](#) du code de l'urbanisme).



Les Missions Régionales d'Autorités Environnementales (MRAE)

Les MRAE sont des **formations territoriales du CGEDD, indépendantes du préfet de région**. Chaque MRAE est composée de 5 membres désignés pour 3 ans ([arrêté ministériel du 12 mai 2016](#)) :

- 3 membres permanents du CGEDD, dont un suppléant ;
- 2 membres associés, personnalités qualifiées en matière d'environnement

S'agissant des projets, les MRAE n'exercent la fonction d'AE que pour les projets automatiquement soumis à débat public au titre de l'article [L. 121-8](#) du code de l'environnement et pour lesquels ni le ministre de l'Environnement ni le CGEDD ne sont compétents ([R. 122-6](#)), ce qui concerne peu de projets.

S'agissant des plans et programmes, les MRAE exercent la fonction d'AE pour **l'ensemble des plans et programmes visés à l'article [R. 122-17](#) du code de l'environnement**, hormis ceux pour lesquels le CGEDD est compétent. Elle exerce également cette fonction pour les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales ([R. 104-21](#) du code de l'urbanisme).

Ces avis sont préparés **en collaboration avec les agents de la DREAL** qui sont alors placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAE ([R. 122-25](#)).

Le préfet de région

Le préfet de région exerce la fonction d'AE pour l'ensemble des projets pour lesquels le ministère de l'Environnement, le CGEDD et les MRAE ne sont pas compétents, c'est-à-dire pour **une très grande majorité de projets** ([R. 122-6](#)). À noter que ces avis sont en pratique essentiellement préparés par les agents de la DREAL, mais que c'est bel et bien le préfet de région qui finalise leur rédaction et les signe.

Rédaction, conception et réalisation : France Nature Environnement Pays de Loire

Photographie : Vado ([CC - Partage et adaptation - Attribution et partage dans les mêmes conditions](#))

Retrouvez plus d'informations sur notre site internet : www.fne-pays-de-la-loire.fr

Cette fiche et son contenu sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons



Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modifications 2.0 France.

Avec le soutien de :



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Suivez-nous :

